Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

# Code civil

## Section V — Du dépôt nécessaire

### Extrait

### Article 1953

#### Version du March 14, 1804

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

---

#### Version du April 18, 1889

**Texte source :** ***Loi ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 1953 du code civil.***

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Cette responsabilité est limitée à mille francs (1 000 f) pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

---

#### Version du April 8, 1911

**Texte source :** ***Loi modifiant l'article 1953 du code civil.***

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Cette responsabilité est limitée à mille francs (1,000 fr.) ~~(1 000 f)~~ pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux ~~monnayées et les valeurs ou titres au porteur~~ de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

---

#### Version du Sept. 18, 1948

**Texte source :** ***Loi n° 48-1438 du 18 septembre 1948 modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil.***

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Cette responsabilité est limitée à vingt mille francs (20.000 F.) ~~mille francs (1,000 fr.)~~ pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

---

#### Version du Jan. 1, 1960

**Texte source :** ***Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.***

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Cette responsabilité est limitée à deux cents francs (200 ~~vingt mille francs (20.000~~ F.) pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

---

#### Version du Dec. 24, 1973

**Texte source :** ***Loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973 modifiant les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.***

Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, ~~des effets du voyageur,~~ soit que le vol ait été commis ~~fait~~ ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés, ou par les ~~les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des~~ étrangers allant et venant dans l'hôtel. ~~l'hôtellerie.~~

Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets ~~limitée à deux cents francs (200 F.) pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux~~ de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

~~non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.~~